

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Mémoires de fournitures de lingerie; draps de lit de 3,200 fr. la paire; trousseau de poupée de 500 fr.; M^{me} Bunel et M^{me} la marquise du Hallay. — **Cour impériale de Paris (2^e ch.):** Faillite; syndic; transaction; créanciers chirographaires; intervention et opposition à homologation; non recevabilité. — **Cour impériale de Paris (3^e ch.):** Surenchérisseur adjudicataire; folle-enchère; non décharge de la caution.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Société secrète la Marianne; affiliation; chef et fondateur; Tribunal d'appel; circonstance aggravante; composition; motifs. — Règlement de police; affiche; officier ministériel; autorisation et dépôt préalables. — **Cour d'assises de Constantine:** Tentative d'assassinat par un frère sur la personne de son frère; détails de mœurs indigènes. — Tentative d'assassinat suivie d'une tentative de vol. — **Tribunal correctionnel de Marseille:** Chemin de fer de Lyon à la Méditerranée; accident des Ayalades; blessures occasionnées par imprudence et observation des règlements. — **Tribunal correctionnel de Toulouse:** Mémoires sur l'affaire Léotade; jugement de compétence.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Legs aux Français pauvres d'une ville à l'étranger; contestation sur l'exécution de ce legs; conflit. — Mines; assiette de la redevance proportionnelle; dépens.

CHRONIQUE.

PARIS, 29 DÉCEMBRE.

DISCOURS DE L'EMPEREUR

A LA GARDE ET AUX RÉGIMENTS VENANT DE CRIMÉE.

« Soldats,
 « Je viens au-devant de vous, comme autrefois le Sénat romain allait aux portes de Rome au-devant de ses légions victorieuses. Je viens vous dire que vous avez bien mérité de la patrie.
 « Mon émotion est grande, car au bonheur de vous revoir se mêlent de douloureux regrets pour ceux qui ne sont plus, et un profond chagrin de n'avoir pu moi-même vous conduire au combat.
 « Soldats de la garde comme soldats de la ligne, soyez les bienvenus.
 « Vous représentez tous cette armée d'Orient dont le courage et la persévérance ont de nouveau illustré nos aigles et reconquis à la France le rang qui lui est dû.
 « La patrie, attentive à tout ce qui s'accomplit en Orient, vous accueille avec d'autant plus d'orgueil qu'elle mesure vos efforts à la résistance opiniâtre de l'ennemi.
 « Je vous ai rappelés, quoique la guerre ne soit pas terminée, parce qu'il est juste de remplacer à leur tour les régiments qui ont le plus souffert. Chacun pourra ainsi aller prendre sa part de gloire, et le pays, qui entretient six cent mille soldats, a intérêt à ce qu'il y ait maintenant en France une armée nombreuse et aguerrie, prête à se porter où le besoin l'exige.
 « Gardez donc soigneusement les habitudes de la guerre, fortifiez-vous dans l'expérience acquise; tenez-vous prêts à répondre, s'il le faut, à mon appel; mais, en ce jour, oubliez les épreuves de la vie du soldat, remerciez Dieu de vous avoir épargnés, et marchez fièrement au milieu de vos frères d'armes et de vos concitoyens, dont les acclamations vous attendent. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 29 décembre.

MÉMOIRES DE FOURNITURES DE LINGERIE. — DRAPS DE LIT DE 3,200 FRANCS LA PAIRE. — TROSSEAU DE POUPEE DE 500 FRANCS. — M^{me} BUNEL ET M^{me} LA MARQUISE DU HALLAY.
 Lorsque, par un jugement, rendu sur demande formée contre le mari et la femme comme débiteurs conjoints, a, tout en condamnant la femme, mis le mari, comme chef de la communauté, hors de cause, et fait main-levée d'une saisie-arrêt formée contre lui, l'appel de la femme n'est pas non-recevable par le motif que le mari a fait, en son nom personnel, signifier ce jugement, sous toutes réserves, à la partie demanderesse qui bénéficie de la condamnation.
 Il y a lieu à règlement de mémoires de fournitures, lorsque le prix n'a pas été convenu au moment des commandes et que les paiements à compte n'ont été faits qu'à valoir sur ce prix.

Le titre de cet article rappelle à nos lecteurs les plaidoiries de M^{me} Langlais, pour M^{me} la marquise du Hallay, et de M^{me} Crémieux, pour M^{me} Bunel, sa ligère, rapportées dans la Gazette des Tribunaux du 19 décembre. Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Moreau (voir ce numéro de notre journal), la Cour a rendu, à l'audience d'aujourd'hui, un arrêt dont voici le texte :

« La Cour,
 « Sur la fin de non-recevoir;
 « Considérant que les époux Bunel avaient assigné, comme leurs débiteurs conjoints devant les premiers juges, le mari et la marquise du Hallay; que le jugement du 18 juillet 1855, portant condamnation contre la femme, avait mis hors de cause le mari en qualité de chef de la communauté, avait ordonné la main-levée d'une saisie-arrêt formée contre lui, et avait ainsi créé pour la femme et le mari des positions et des intérêts distincts;
 « Que le mari du Hallay, en faisant signifier, le 13 août 1855, en son nom personnel, aux époux Bunel, le jugement susdaté, et en faisant surtout cette signification sous toutes réserves, n'a pu nuire au droit d'appel appartenant à sa femme et exercé par elle dans le délai légal, qu'il est d'ailleurs présent devant la Cour pour autoriser la marquise du Hallay;

« Au fond :
 « Considérant que, le 3 novembre 1852, avaient été définitivement réglées et soldées les fournitures de lingerie faites par la femme Bunel à la marquise du Hallay jusqu'au 17 juin 1851; que celles faites depuis cette dernière date jusqu'à la fin de mars 1855 sont détaillées dans les mémoires successivement présentés, savoir : le premier de 15,429 fr. 65 c., à la date du 19 octobre 1853; le deuxième de 23,919 fr. 60 c., à la date du 28 juillet 1853; le troisième de 31,332 fr. 95 c., à la date du 15 novembre 1854; le quatrième de 809 fr. 75 c., à la date du 20 avril 1855;

« Que diverses sommes, s'élevant ensemble à 36,700 francs, ont été, du 16 novembre 1852 au 2 avril 1855, payées à valoir sur ces mémoires;
 « Qu'à la vérité, le 22 décembre 1853, Desbrosses, receveur des revenus du mari du Hallay, en payant, à compte et à la décharge de la marquise du Hallay, la somme de 12,500 fr., a obtenu de la femme Bunel le consentement à une réduction de 1,000 fr. sur ce qui restait dû; mais que, d'une part, il n'avait aucun mandat ni qualité pour régler les fournitures; que, d'autre part, la somme de 12,500 fr. ne formait le solde, même approximatif, d'aucun des mémoires alors présentés, et que le reçu constatant la réduction ne spécifie pas à quel mémoire elle s'applique; que la demande de Desbrosses a fin de réduction et le consentement qui l'a suivie ne peuvent donc équivaloir à un règlement;

« Considérant que les paiements ultérieurs ont été faits, comme les premiers, à valoir sur le prix des fournitures; que ce prix n'ayant point été convenu lors des commandes, et les parties n'ayant pu s'entendre pour le fixer, il y a lieu à règlement judiciaire des quatre mémoires présentés; que les documents du procès démontrent que les prix portés auxdits mémoires sont exagérés et doivent être réduits à la somme totale de 50,683 fr. 08 c., et qu'au moyen des à-comptes payés, la marquise du Hallay ne reste plus débitrice que de la somme de 13,983 fr. 08 c.;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par les époux Bunel, dont ils sont déboutés,
 « Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que les deux premiers mémoires ci-dessus spécifiés n'ont point été soumis au règlement; en ce que le troisième et le quatrième n'ont été réduits que de 6,797 fr. 99 c., et en ce que la marquise du Hallay a été condamnée en tous les dépens; émettant, quant à ce, fixe le montant des fournitures détaillées aux quatre mémoires réunis à la somme de 50,683 fr. 08 c., le montant des à-comptes payés à la somme de 36,700 fr., et le solde à 13,983 fr. 08 c., avec intérêts, etc.»

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 12 décembre.

FAILLITE. — SYNDIC. — TRANSACTION. — CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES. — INTERVENTION ET OPPOSITION A HOMOLOGATION. — NON RECEVABILITÉ.

Est non-recevable l'opposition par intervention formée par les créanciers chirographaires à l'homologation d'une transaction consentie par le syndic de la faillite avec l'autorisation du juge commissaire et le failli dûment appelé. (Articles 487, 494 du Code de commerce, 1166 et 1167 du Code Napoléon.)

Par jugement du Tribunal de commerce d'Auxerre, en date du 28 septembre 1854, le sieur Courbebaïsse a été déclaré en état de faillite, et, par autre jugement, du 26 octobre suivant, l'ouverture de la faillite a été reportée au 1^{er} mars 1854.

Le 1^{er} mai 1854, Courbebaïsse s'était, par acte notarié, reconnu débiteur envers le sieur Rubigny d'une somme de 20,000 fr. pour sûreté de laquelle inscription d'hypothèque avait été prise les 3 et 8 mars 1854.

Demande par le syndic de la faillite Courbebaïsse en nullité de cette inscription et de l'hypothèque consentie, par application de l'art. 446 du Code de commerce. De la part du créancier bénéficiaire de l'obligation attaquée, demande en rapport du jugement qui avait reporté l'ouverture de la faillite.

En cet état, le syndic et le créancier s'étant rapprochés, il intervint entre eux, sous l'autorisation du juge-commissaire, une transaction par laquelle le créancier consentit la réduction de sa créance et de son hypothèque à la somme principale de 14,000 fr., avec intérêts, et à en proroger l'exigibilité au 1^{er} mai 1856. Par suite, le syndic et le créancier consentirent le désistement de leurs demandes respectives.

Cette transaction fut soumise à l'homologation du Tribunal de commerce par le syndic et le créancier, le failli appelé, conformément à l'article 487 du Code de commerce.

Dans l'instance intervinrent les sieurs Perrier, Ternat, Lapeaux et Courbebaïsse, créanciers chirographaires du failli, lesquels déclarèrent s'opposer à l'homologation de la transaction par le motif qu'elle portait atteinte aux droits de la masse, et en demandèrent la nullité.

Le syndic soutint que cette intervention était non-recevable, par les motifs qui se trouvent reproduits dans le jugement suivant qui a accueilli la fin de non-recevoir proposée :

« Considérant que le syndic de la faillite du sieur Antoine Courbebaïsse, commerçant à Auxerre, a consenti une transaction avec le sieur Rubigny, créancier de cette faillite, contre lequel il avait introduit une instance devant le Tribunal civil d'Auxerre :

« Que les sieurs Perrier, Ternat et Antoine Courbebaïsse de Merliac, créanciers chirographaires de Antoine Courbebaïsse, failli, réclament le droit d'intervenir à l'homologation de cette transaction et de la contester ;

« Que le syndic d'une faillite est le représentant légal des créanciers du failli ;

« Que l'article 487 du Code de commerce lui donne le droit de consentir toute transaction profitable à la masse des créanciers ; qu'elle lui impose seulement le devoir de se faire autoriser par le juge-commissaire d'appeler le failli ;

« Que si l'article 494 du Code de commerce donne à chaque créancier le droit de contester, lors de la vérification, toute créance proposée à l'admission du passif, cet article n'est point applicable aux transactions consenties par le syndic, sous la garantie des prescriptions formulées par la loi ;

« Que, dans ce cas, l'intervention des créanciers produirait une confusion, entraverait les opérations, qu'il pourrait en résulter des demandes contradictoires ;

« Considérant que, dans l'espèce, le syndic a agi dans la plénitude de son droit et qu'il a eu le soin de se conformer aux prescriptions de la loi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant :

« Déclare les sieurs Perrier, Ternat et Antoine Courbebaïsse de Merliac non recevables à intervenir à l'homologation de la transaction dont s'agit.»

Appel.

M^{me} Germain, dans l'intérêt des créanciers, s'est attaché à établir la recevabilité de l'intervention. De ce que l'art. 487 du Code de commerce, a dit le défendeur, autorise le syndic à transiger sur toutes contestations qui intéressent la faillite, sous l'autorisation du juge commissaire et à la charge d'homologation, le failli présent ou appelé, il ne s'en suit pas que, en cette matière, le syndic doive être considéré comme représentant unique des intérêts de la masse des créanciers ; ceux-ci peuvent, en effet, avoir, individuellement, des intérêts distincts, contrairement même à faire valoir de leur chef ; ils peuvent aussi, du chef de leur débiteur, partie nécessaire dans l'instance d'homologation, avoir à exercer des droits et à faire valoir des moyens dont les parties qui ont transigé, et partant contre le syndic. Dès lors, malgré le silence de l'art. 487, on doit admettre que, toutes les fois que l'intérêt des créanciers est lésé ou compromis par un acte quelconque du syndic, et tant que cet acte n'est pas définitivement consommé, les créanciers ont le droit d'intervenir et d'invoquer à cet égard la protection du droit commun. Or, aux termes des articles 494 du Code de commerce, 1166 et 1167 du Code Napoléon, les créanciers ont le droit de fournir des contredits à la vérification des créances, et du chef de leur débiteur ils peuvent exercer tous les droits et actions qui leur sont compétents à cet égard.

M^{me} Marie, dans l'intérêt du sieur Rubigny, a soutenu qu'en matière d'homologation de transaction, le droit d'intervention et de critique des créanciers chirographaires est incompatible avec le texte et l'esprit de l'article 487. A l'appui de cette thèse, il cite l'opinion de M. Renouard, rapporteur de la loi des faillites.

M^{me} Gheerbrant, avoué du syndic, a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat général de Gaujal, qui a estimé que l'intervention des créanciers, à leurs risques et périls et dans les termes seulement des articles 1166 et 1176 du Code Napoléon, était recevable ; la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 5 décembre.

SURENCHÉRISSEUR ADJUDICATAIRE. — FOLLE-ENCHÈRE. — NON DÉCHARGE DE LA CAUTION.

L'adjudication faite au profit du surenchérisseur lui-même ne libère pas sa caution, même lorsque cette adjudication a été faite sous réserve de déclarer command, et qu'il a été fait usage de cette faculté; en conséquence, la caution reste obligée envers les créanciers à leur payer la différence due entre le prix de la surenchère et celui de la folle-enchère ultérieurement suivie contre l'adjudicataire et son command.

Le sieur Bodson avait hypothéqué au sieur Bazile divers immeubles dont il était propriétaire, à la sûreté d'un crédit que celui-ci lui avait ouvert. Aux termes des conventions intervenues entre eux, ce crédit se répartissait par portions inégales sur chacun des trois immeubles hypothéqués, et il avait été convenu qu'en cas de vente, les acquéreurs profiteraient du crédit ouvert à Bodson dans la proportion affectée à chacun desdits biens. Au nombre de ces immeubles se trouvait un terrain situé au coin de la rue des Magasins et de la rue de Chabrol; ce terrain avait été vendu par le sieur Bodson au sieur Delamarre, moyennant 47,000 fr. de prix principal; mais le sieur Bazile, créancier inscrit, ne trouvant pas le prix suffisant, menaçait d'une surenchère.

Dans cette position et pour ne pas perdre la portion de crédit affectée au terrain qu'il venait d'acquérir, le sieur Delamarre, qui avait l'intention de construire et à qui cette portion de crédit était indispensable, prit vis-à-vis du sieur Bazile l'engagement de se rendre adjudicataire sur la surenchère qui serait provoquée par le sieur Bazile, et, à cette condition, celui-ci s'obligea à lui continuer le crédit par lui originairement ouvert au sieur Bodson, vendeur de Delamarre.

En conséquence de ces conventions et sur la notification du contrat d'acquisition, le sieur Bazile déclara surenchérisseur du terrain en question et présenta pour caution de sa surenchère le sieur Laverne, qui fit sa soumission.

Mais, au jour de l'adjudication, le sieur Delamarre n'était pas à Paris, il n'avait pas laissé de procuration, de sorte que ce fut l'avoué du sieur Bazile, surenchérisseur, qui resta adjudicataire moyennant une seule enchère de 50 fr., personne ne se présentant pour la couvrir, et qui déclara qu'il avait encheré pour le sieur Bazile, sous la réserve pour sa partie de déclarer command; celui-ci avait usé de cette réserve et avait déclaré pour son command le sieur Delamarre, qui avait accepté cette déclaration.

Depuis lors, le sieur Delamarre était tombé dans de mauvaises affaires, des poursuites de folle-enchère avaient

été commencées contre lui par le sieur Bazile, et mises à fin par les époux Cadot, autres créanciers inscrits, qui étaient demeurés adjudicataires, moyennant 26,000 fr., du terrain en question; de sorte que la différence entre ce prix et celui de la surenchère était d'une pareille somme de 26,000 fr.

Les époux Cadot avaient obtenu contre Bazile et Delamarre une condamnation solidaire au paiement de cette somme; mais, craignant de ne pas être payés, ils formèrent contre le sieur Laverne, caution de la surenchère, une demande en condamnation de ces 26,000 fr., avec les intérêts.

Cette demande avait été accueillie en ces termes par le jugement suivant :

« Le Tribunal,
 « Attendu qu'aux termes de l'article 2,180 du Code Napoléon, le créancier surenchérisseur doit offrir de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges; qu'à la vérité, en vertu de l'article 2,013 du même Code, le cautionnement ne doit pas être étendu au delà du prix déterminé par l'offre du surenchérisseur, mais qu'aux termes des articles 705 et 838 du Code de procédure civile, cette offre, qui est une véritable enchère, oblige le surenchérisseur et sa caution jusqu'à ce qu'au moyen d'une enchère supérieure un tiers se soit substitué à leur place ;

« Attendu que Bazile, créancier inscrit sur le terrain sis à Paris, au coin de la rue des Magasins et de la rue de Chabrol, vendu par Bodson fils à Delamarre, suivant acte passé devant Jaussaud et son collègue, notaires à Paris, les 29 et 30 janvier 1846, moyennant 47,000 fr. de prix principal, s'est porté surenchérisseur du dixième sous le cautionnement de Laverne; qu'à l'audience des saisies immobilières du jeudi 20 août 1847, jour indiqué pour l'adjudication, aucun autre enchérissseur ne s'étant présenté, Bazile devait être déclaré adjudicataire, mais que son avoué ayant mis une enchère de 30 francs, l'adjudication a été prononcée pour le prix fixé par cette enchère; que la déclaration de cet avoué, en date du 28 du mois d'août, a bientôt fait connaître qu'il avait encheré au nom du surenchérisseur lui-même; mais que cette surenchère insolite, qui n'avait manifestement pour but que d'étendre la loi, notamment en libérant la caution, n'a pu modifier en rien les effets de la surenchère; que si l'avoué de Bazile a encheré sous la réserve, pour sa partie du droit, de déclarer command, si le jugement d'adjudication a mentionné cette réserve, et si le lundi 30 août, Bazile a déclaré pour son command Delamarre, premier acquéreur, qui a accepté cette déclaration, Bazile a bien pu par là s'affranchir de tout droit de mutation, conformément à l'article 67 § 1^{er}, numéro 24, de la loi du 22 frimaire an VII, mais n'a pu soustraire ni lui ni sa caution aux engagements résultant de la surenchère sus-énoncée ;

« Que c'est donc avec raison que ledit Bazile, après avoir payé à l'avoué des époux Cadot, en l'acquit de Delamarre, le montant des frais de poursuite de vente, et poursuivi alors la vente sur folle-enchère, mise à fin plus tard par les époux Cadot, déclarant, dans son assignation en référé du 7 janvier 1848, qu'il était resté responsable solidairement avec Delamarre de l'exécution de toutes les clauses de l'adjudication; que c'est aussi à bon droit que dans l'ordre Bodson, ouvert le 11 septembre 1847, sous le numéro 18,370 du greffe, des bordereaux de collocation ont été délivrés tant contre Bazile que contre Delamarre ;

« Attendu que les obligations de Laverne se trouvant ainsi déterminées par les principes cidessus établis, il est inutile d'examiner l'autorité du jugement de la première chambre du 21 juin 1849, auquel Laverne n'était point partie ;

« Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions prises par Laverne, à fin de main-levée d'inscription et de dommages-intérêts, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la tierce-opposition formée subsidiairement par Laverne au jugement du 21 juin 1849, condamne Laverne à payer aux demandeurs, suivant leurs droits, mais sans contrainte par corps et sans exécution provisoire, premièrement, un capital de 26,000 fr. formant la différence entre le montant de la surenchère cautionnée par ledit Laverne et le prix de la vente sur folle-enchère ;

« Deuxièmement, les intérêts à cinq pour cent de ladite somme depuis le 30 octobre 1845, point de départ fixé par l'acte de vente originaire, jusqu'au 9 avril 1849 ;

« Troisièmement, les intérêts au même taux, tant du capital ci-dessus fixé, que des intérêts capitalisés depuis le 9 avril 1849, date de la demande en capitalisation jusqu'au paiement effectif ;

« Et condamne Laverne en tous les dépens, y compris ceux de référé introduit dans son intérêt, que les demandeurs pourront employer comme accessoires de leurs créances. »

Laverne a interjeté appel de ce jugement.

M^{me} Gressier, son avocat, prétendait que le prix de la surenchère ayant été couvert par l'enchère mise par le sieur Bazile, la caution était déchargée; ce n'était plus le surenchérisseur qui restait adjudicataire, faute d'enchérissseur, c'était un véritable adjudicataire, dont l'enchère n'avait pas été convertie; si ce point pouvait faire une difficulté, elle disparaissait devant la déclaration de command faite à Delamarre et acceptée par lui. Il n'y avait, dans l'espèce, ni fraude ni mauvaise foi; c'était pour la réalisation de la convention faite entre Bazile et Delamarre, que le premier avait mis une enchère en l'absence du second. Certes, si Delamarre avait été présent, il aurait encheré lui-même, et dans la réalité c'était lui qui était adjudicataire; la déclaration de command acceptée par lui avait complètement effacé Bazile, dès lors il y avait eu un véritable adjudicataire, et la caution devait être déchargée.

Il y avait eu si bien une véritable adjudication au profit de Delamarre, que la régie de l'enregistrement, qui ne s'y trompe pas, n'avait pas perçu le droit de mutation.

M^{me} Huard, pour les époux Cadot, soutenait que dans l'économie de la loi, par cela même que le surenchérisseur restait adjudicataire si, au jour fixé par l'adjudication, il ne se présentait pas d'autre enchérissseur, il ne pouvait encherir lui-même; il était le premier enchérissseur, et il ne pouvait encherir sur lui-même, la raison et le bon sens le disaient assez.

Mais au point de vue légal, il y aurait un très grave inconvénient à ce qu'il pût en être ainsi; c'est qu'au moyen de la moindre enchère, le surenchérisseur échapperait ainsi aux conséquences de sa surenchère et libérerait sa caution; ainsi en admettant même que le sieur Bazile n'ait pas, dans la circonstance, agi de mauvaise foi, il avait évidemment fait fraude à la loi, ce qui suffisait assurément pour faire repousser son système de défense.

Le moyen tiré de la déclaration de command acceptée par Delamarre n'était pas plus fondé, car il n'avait pu transmettre à Delamarre un droit et une qualité qu'il n'avait pas lui-même.

Mais, d'ailleurs, il n'avait pas même le droit de déclarer command. En effet, il s'agissait d'une surenchère sur aliénation volontaire, le contrat qui formait le véritable cahier d'enchère ne contenait pas cette faculté, ou n'aurait pas pu l'y ajouter, et, en fait, aucun dire la concédant n'avait été fait à cet égard.

La réserve faite par l'avoué pour sa partie de déclarer command était nulle enfin, car elle n'aurait pu valoir qu'autant

que la faculté en aurait été donnée par le cahier des charges, qui, on le répète, n'était que le contrat d'acquisition.

Enfin la déclaration de commandement serait tardive, car elle doit être faite dans les vingt-quatre heures de l'adjudication; or, l'adjudication était du 26 août, la déclaration de l'avoué que l'adjudicataire était le surenchérisseur lui-même était du 28, et la déclaration de commandement n'était que du 30, c'est-à-dire quatre jours après l'adjudication et deux jours après la déclaration de l'avoué.

M. Dufour, avocat du sieur de Croze, autre créancier, déclare qu'il n'a rien à ajouter à la plaidoirie si complète et si claire de son jeune confrère.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berriat-St. Prix, substitut du procureur général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 décembre.

SOCIÉTÉ SECRÈTE LA MARIANNE. — AFFILIATION. — CHEF ET FONDATEUR. — TRIBUNAL D'APPEL. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — COMPOSITION. — MOTIFS.

Le Tribunal qui constate dans son jugement tous les éléments constitutifs d'une société secrète (dans l'espèce, le titre de SOCIÉTÉ LA MARIANNE), dont il déclare les conditions et le but, donne des motifs suffisants pour justifier l'application du décret du 28 juillet 1848, sur les sociétés secrètes, sans qu'il soit nécessaire qu'il déclare, en outre, que cette société avait un caractère politique; cette condition n'étant pas exclusive de l'application de l'art. 13 dudit décret.

Le Tribunal d'appel peut, sur l'appel du ministère public, relever une circonstance aggravante non relevée devant le juge de première instance, dès que cette circonstance aggravante, ne changeant pas la prévention originaire, se trouve virtuellement et nécessairement comprise dans cette prévention. Il n'y a pas, dans ce mode de procéder, violation des droits de la défense et des deux degrés de juridiction. Ainsi, le Tribunal d'appel peut prononcer contre le prévenu d'avoir fait partie d'une société secrète l'aggravation de peine applicable à ce prévenu, dès qu'il le reconnaît, en outre, coupable d'avoir été le chef et le fondateur de cette société, quoique cependant le juge du premier degré ne se soit pas préoccupé de cette circonstance aggravante.

Aux termes de l'ordonnance du 7 août 1844, qui veut que les membres des chambres d'accusation des Cours impériales soient répartis entre la chambre civile et la chambre correctionnelle, l'adjonction de cinq membres de la chambre d'accusation n'est pas illégale, alors même que la chambre correctionnelle serait complète par ses membres propres.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Riotteau, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Angers, chambre correctionnelle, du 4 décembre 1855, qui l'a condamné à treize mois d'emprisonnement pour avoir fait partie d'une société secrète, dont il était en outre le chef et le fondateur.

M. Vaïsse, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Morin, avocat.

RÈGLEMENT DE POLICE. — AFFICHE. — OFFICIER MINISTÉRIEL. — AUTORISATION ET DÉPÔT PRÉALABLE.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui prescrit aux habitants qui auront des affiches à faire placarder dans la ville, de faire préalablement le dépôt, à la mairie, d'un exemplaire de l'affiche, et d'obtenir l'autorisation d'afficher; aucune distinction ne peut être faite entre les affiches en général et celles qui émaneraient d'un officier ministériel, dès que ce dernier ne procède ni en vertu d'un ordre ou d'un acte de l'autorité publique, ni d'un jugement ou arrêt émané de l'autorité judiciaire, et si, comme dans l'espèce, l'affiche n'a pour objet que la publicité à donner à une vente mobilière exécutée par la simple volonté de la partie.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Gailion (Eure), contre le jugement de ce Tribunal rendu, le 25 octobre 1855, en faveur des sieurs Thorel, huissier, et Durand.

M. Moreau, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Ripault, avocat des intervenants.

COUR D'ASSISES DE CONSTANTINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Menerville, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN FRÈRE SUR LA PERSONNE DE SON FRÈRE. — DÉTAILS DE MOEURS INDIGÈNES.

Hamon-ben-Rehal est né dans le voisinage de Biskra. Il appartient à cette population laborieuse des oasis qui vient dans les villes de l'Algérie française recueillir, à l'aide des plus durs travaux, un petit pécule dont elle augmente ensuite le champ paternel. Pour ces hommes, que les rêves de perfectibilité sociale n'ont pas encore visités, le travail est la première loi de l'existence humaine; aussi est-ce une chose étrange qu'un d'eux se dérobe parfois à l'accomplissement de ce devoir. Hamon-ben-Rehal est cependant un de ceux-là.

Il est resté plusieurs années à Constantine avec ses deux frères Ahmed et Abdallah, plus jeunes que lui, et dont les efforts n'ont pas trahi les laborieuses habitudes de leur race.

Dans le courant de l'année 1854, les trois frères regagnèrent les contrées du Tell, mais, peu après, ils s'aperçurent que les dettes d'Hamon excédaient les bénéfices du travail commun. L'honneur de la famille était donc engagé; Ahmed et Abdallah revinrent à Constantine, suivis d'Hamon, auquel ils donnèrent le conseil de s'éloigner davantage de ses habitudes de paresse et de dépense, et de travailler désormais à la création de l'épargne commune.

Hamon reçut mal ces conseils; il datait de plus loin dans la vie. Suivant l'ordre patriarcal de la famille arabe, il était le chef de la maison, ses frères lui devaient moins des conseils que leur obéissance. Il conçut dès-lors un vil ressentiment contre Ahmed, l'aîné de ses deux frères. Une première fois, ce ressentiment s'était trahi par un coup de faucille qui avait grièvement blessé Ahmed, mais sur lequel, grâce à la discrétion de ce dernier, les investigations de la justice n'avaient pas eu à se formuler. Depuis cette époque, Hamon avait souvent et devant diverses personnes proféré, contre son frère, des menaces de mort. Enfin, le 24 juin dernier, ces menaces étaient suivies d'une tentative d'exécution.

Revenant assez tard dans un fondouk qu'il habitait avec ses frères, Hamon remarqua qu'un nommé Bekassem, locataire de la chambre commune, ainsi que son frère Ahmed, dormaient profondément; seul, son frère Abdallah veillait encore; il le pria de se lever et d'aller à une fontaine assez éloignée du fondouk chercher un vase d'eau. Abdallah obéit; mais il était à peine sorti, qu'Hamon,

tirant de ses vêtements un couteau de cuisine, en frappait au cou, dans la direction de l'artère carotide, son frère Ahmed. Éveillé en sursaut, celui-ci fit un mouvement qui eut pour résultat d'amener une déviation de l'arme et de l'arracher à une mort certaine.

Immédiatement arrêté, Hamon ne témoigna qu'un regret, celui de n'avoir pas moralement blessé son frère. L'expression de ce regret sauvage s'est plus d'une fois retrouvée dans la bouche d'Hamon. Au seul jour des débats, et en présence d'une pénalité terrible, son intérêt semble le gouverner davantage, et il donne à son action des motifs et un but différent.

Appelés à l'audience, Ahmed, Abdallah et Bekassem racontent les faits déjà connus.

La déposition du couteleur Giovanni, entendu ensuite, accuse jusqu'à l'évidence l'intention froide et préméditée de commettre le crime. Il s'exprime ainsi: « Le 20 juin, l'accusé se présenta à ma boutique pour y acheter un couteau. Je lui vendis celui que vous me présentiez et qui portait quelques brèches à la lame. Le lendemain, il revint chez moi, me demandant de lui aiguïser l'arme que je lui avais vendue la veille. S'étant enquis du prix de ce travail, je lui dis qu'il coûterait 15 centimes. « Qu'il coupe comme un rasoir, me répondit-il, je t'en donnerai 25. » Cette offre, si contraire aux mœurs arabes, aurait dû me frapper, mais, malheureusement, je n'y attachai pas d'importance. Je reçus les 25 centimes, et il prit son couteau. »

Interrogé sur ses nom et son âge, l'accusé déclare s'appeler Hamon-Ben-Rehal. « Quant à mon âge, dit-il, il est dans la mémoire de Dieu. »

Dans tout le cours de ses réponses, la vivacité de parole de l'accusé contraste d'une façon étrange avec le calme apparent de sa physionomie. Il ne nie pas avoir proféré des paroles de mort contre son frère; il reconnaît lui avoir, un jour, sur la place du marché aux laines, porté un coup de faucille, mais il soutient n'avoir pas eu, le 24 juin, l'intention de le tuer. « Je voulais, dit-il, le blesser légèrement à la peau et lui rappeler ainsi ses devoirs envers moi. Après m'avoir volé une partie de l'héritage paternel par des comptes que je n'ai jamais pu éclaircir et dont je demande encore aujourd'hui l'explication, il m'a déshonoré dans mon pays par des accusations de paresse et de débauche. Le coup dont je l'ai frappé n'était qu'un avertissement. »

Profilant avec habileté du champ qu'ouvraient à la défense certaines circonstances de la cause, les dires atroces d'Hamon, après le crime, et ses étranges explications à l'audience, M. Artur a cherché à élever, au moins quant au fait de la préméditation, des doutes sérieux sur l'état mental de l'accusé.

Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, Hamon-Ben-Rehal a été condamné à quinze années de travaux forcés.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUIVIE D'UNE TENTATIVE DE VOL.

L'Algérie a été fatale à la veuve Didier. Il y a quelques années, elle habitait aux portes de Setif, lorsque des indigènes entrant chez elle s'emparèrent de sa jeune fille à peine âgée de dix ans, et la tuèrent après l'avoir violée. Depuis lors la femme Didier a été habitée Batna, où, le 24 juin dernier, elle devenait à son tour victime d'une tentative d'assassinat.

Batna est une ville toute française, située à vingt lieues de Constantine, dans l'intérieur des terres; chef-lieu d'une subdivision militaire, elle est aussi le siège d'une justice de paix dont un récent décret a étendu la compétence; bâtie à côté de la vieille Lambessa avec des pierres empruntées aux ruines de monuments romains, elle accuse à chaque pas, par les inscriptions qu'on y recueille et les fouilles qui s'y opèrent, les immenses travaux accomplis par la 3^e légion Auguste, dans cette partie de l'ancienne Numidie (1).

L'élément arabe n'existe presque pas à Batna; aussi la tentative commise le 24 juin par Abdallah-ben-Mabrouk, sur la veuve Didier, dut-elle exciter la plus profonde surprise. Cette femme raconte que, se trouvant chez elle, un indigène était venu lui demander du vin. Sur sa réponse qu'elle n'en avait pas: *Entsi meskina* (tu es bien pauvre), lui avait dit l'Arabe, et au moment même il lui avait porté un coup sous la violence duquel elle s'était affaissée. En revenant à elle, elle s'était trouvée dans une mare de sang; elle avait à la tête plusieurs blessures, et sur le sol gisait entièrement fêlée une marmite en fonte qui le matin était encore intacte.

M. le juge de paix Lassus, à qui l'habileté de cette instruction a fait réellement honneur, appelé sur les lieux, constata que la marmite portait, mêlés à la suie, diverses empreintes de sang; que les mains de la femme Didier étaient très noires et gercées, et que dans une chambre voisine, les meubles avaient été fouillés. Il remarqua, en outre, que le pommou de la porte qui joignait cette chambre à la pièce où s'était accompli le crime, portait à l'intérieur des traces de sang. Cependant, la femme Didier n'y était pas entrée. De ces diverses particularités, M. le juge de paix déduisit la conséquence que les violences avaient eu pour but d'assurer l'accomplissement d'un vol, que par quelque événement inconnu il n'avait pas eu lieu, enfin, que les coups contre la violence desquels la femme Didier avait instinctivement cherché à se défendre à l'aide de ses mains, avaient été portés avec la marmite.

Leur auteur cependant était inconnu, et la victime ne donnait d'autres renseignements de sa personne que la double circonstance qu'il avait frappé de la main gauche et qu'il avait un burnous éfrangé. Elle ajoutait que, quelques instants avant le crime, elle avait vu à l'angle de sa maison, causant avec un jeune père du nom de Guidouin, un indigène long et mince, qui lui était inconnu. Était-ce celui-là qui avait commis la tentative? Elle ne pouvait le dire. Interrogé, Guidouin déclara, en effet, avoir, à l'heure qu'il indiquait la femme Didier, laissé contre l'écurie de cette dernière, pour se mettre à la poursuite de ses bestiaux dispersés, un indigène d'une tribu voisine qu'il connaissait de vue, mais dont il ignorait le nom. Sur la description de son costume, et par les soins du bureau arabe, M. le juge de paix faisait arrêter, deux jours après, Abdallah-ben-Mabrouk.

Mis en présence de la veuve Didier, elle ne le reconnaît pas. Confronté avec Guidouin, celui-ci déclara que c'était bien l'Arabe qui, quelques instants avant le crime, s'était trouvé avec lui, près de la porte de la maison Didier. « Ce jour-là, dit-il, quoique je le visse pour la troisième fois, je ne le reconnus pas d'abord, parce qu'il avait ramené sur ses yeux le capuchon de son burnous; lui ayant demandé qui il était, il me répondit que cela ne me regardait pas. »

Abdallah-ben-Mabrouk chercha d'abord à établir un alibi, mais avant de le suivre sur ce terrain, M. le juge de paix procéda à quelques investigations importantes. Il lui parut que le burnous de l'accusé était mis à l'envers,

qu'il avait été lavé et qu'à une de ses extrémités il portait une tache de sang. Interrogé sur la provenance de cette tache, Abdallah dit qu'elle était due à un saignement de nez, mais qu'elle était la seule. Un instant après, M. le juge de paix croyait en voir, sur une autre partie du vêtement, une seconde beaucoup plus grande et quelques petites résultant, suivant toute probabilité, d'une éclaboussure. Changeant de système, Abdallah dit qu'elles devaient provenir du suc d'une plante indigène, sur laquelle il s'était couché ou dont il avait chargé son vêtement. Reprenant ensuite son système d'alibi, il soutint avoir passé la journée du crime et la nuit qui l'avait précédée, au moulin d'Aïn-Braïn, à douze lieues de Batna, en compagnie de son parent Moaref, dont il invoquait le témoignage ainsi que celui du meunier Saïd.

A l'audience, le témoin Moaref entendu confirme la déclaration de l'accusé.

M. le président: Pourquoi avez-vous été faire mouder votre blé à Aïn-Braïn, qui est à douze lieues de Batna, tandis que vous n'avez que deux lieues à faire pour arriver à cette dernière ville? — R. Parce qu'au moulin d'Aïn-Braïn je ne payais pas.

D. Quel prix donne-t-on habituellement au meunier? — R. Le dixième de la mouture.

D. Vous aviez deux sacs, et pour éviter de payer le dixième de la mouture de chacun d'eux, vous avez perdu trois jours. C'est invraisemblable. Mais pourquoi ne payiez-vous pas? — R. Parce que je suis serviteur du caïd.

D. Votre parent Abdallah n'est pas serviteur du caïd; il devait donc payer. Pourquoi a-t-il perdu son temps à aller à Aïn-Braïn? — R. Pour le plaisir d'être avec moi. (Rires dans l'auditoire.)

D. Quelqu'un vous a-t-il vu à Aïn-Braïn? — R. Oui, le meunier qui nous a même donné du cherchem (blé grillé).

D. Comment avez-vous été à Aïn-Braïn, à pied ou d'une autre manière? — R. J'avais un mulet et Abdallah un autre. (L'accusé déclare au contraire qu'il était monté sur une ânesse.)

Saïd-ben-Sigui, appelé ensuite, déclare qu'au jour indiqué il n'avait vu ni Moaref ni Abdallah à son moulin.

M. le président: Mais vous leur avez donné du cherchem? — R. Moi, je suis un homme de tête, je ne donne rien.

D. Vous avez moulu le blé de Moaref pour rien, en sa qualité de serviteur du caïd? — R. Le caïd est le maître du moulin et je suis le maître de la meule, je paie mon fermage au caïd et il paie sa mouture.

D. Vous êtes donc sûr de n'avoir pas, ce jour-là, moulu pour rien le blé de Moaref? — R. Ni ce jour-là ni un autre. Je ne suis pas fou, et quand j'ai moulu, il faut qu'on me paie. Mon père n'aurait pas crédit chez moi.

Ces paroles, dites avec volubilité, excitent dans l'auditoire un rire que le témoin partage, en continuant à demander si on le croit fou pour lui poser de pareilles questions.

MM. Choulette, pharmacien en chef, et Pastoret, médecin-major de l'hôpital militaire, experts nommés pour se prononcer sur la nature des taches de burnous, déclarent, contrairement au dire d'un autre expert appelé dans l'instruction, que ces taches, résultant les unes d'imbibition, les autres d'éclaboussures, sont toutes des taches de sang.

Comme dans la précédente affaire, M. Haranboure, procureur impérial, soutient l'accusation.

M. Gilotte, défenseur d'Abdallah, tirant habilement parti de l'absence de preuves matérielles, combat les présomptions sur lesquelles s'appuie le ministère public.

Après une double réplique, M. le président résume les débats, qu'il a dirigés avec un talent réel.

Déclaré coupable d'une tentative d'assassinat suivie d'une tentative de vol, Abdallah-ben-Mabrouk est condamné à 20 ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Parrot, vice-président.

Audiences des 10, 11 et 13 décembre.

CHEMIN DE FER DE LYON A LA MÉDITERRANÉE. — ACCIDENT DES AYGALADES. — BLESSURES OCCASIONNÉES PAR IMPRUDENCE ET INOBSERVATION DES RÈGLEMENTS.

Le 7 octobre dernier, vers six heures et demie du soir, un train de voyageurs de banlieue, se dirigeant vers Marseille, désigné par la lettre O sur le tableau du mouvement, était arrêté à la station des Aygaldes. Les voyageurs, plus nombreux ce jour-là que de coutume, car c'était un dimanche, étaient montés dans les voitures, et le train allait se remettre en marche, lorsqu'un convoi de marchandises portant le n° 57, en retard depuis plusieurs heures, arrivant à pleine vapeur sur la même voie et dans la même direction, vint se heurter contre lui. Personne ne périt, mais une trentaine de voyageurs furent plus ou moins grièvement blessés ou contusionnés, plusieurs avec fractures et luxations.

Cet accident, le premier survenu sur le chemin de fer de Lyon à la Méditerranée depuis l'ouverture de la ligne, au moment où les journaux appartaient tous les jours la nouvelle de quelque sinistre de ce genre, produisit une vive impression dans la ville de Marseille. Une information judiciaire fut immédiatement commencée pour se rechercher les causes, et le Tribunal correctionnel, saisi par une ordonnance de la chambre du conseil, a aujourd'hui à juger cinq inculpés, tous employés de la compagnie, prévenus d'avoir occasionné cet accident par imprudence, inattention, négligence et inobservation des règlements, délit prévu et puni par l'article 19 de la loi du 21 juillet 1845.

Les prévenus sont les sieurs Bonfils, sous-chef de gare à Marseille; Lemoine, chef du train de banlieue; Grégoire, chef de station aux Aygaldes; Houllieux, chef de station à Séou-Saint-André; et Gaume, chef de station de l'Estaque.

M. Talabot, directeur de la compagnie, est assigné comme civilement responsable.

La plupart des personnes blessées ont déjà reçu des indemnités de la compagnie. Le sieur Vasselou, les époux Moulard et le sieur Escoffier se présentent seuls à la barre comme parties civiles.

Le siège du ministère public est occupé par M. Martinet, procureur impérial.

M^{rs} Lepetier, Segond et Gaduel sont chargés de la défense des prévenus.

M^{rs} Aycard se présente pour la compagnie.

De nombreux témoins sont entendus; nous nous bornerons à résumer leurs dépositions en indiquant la part de responsabilité qui en ressort pour chacun des inculpés et en signalant toutes les dispositions réglementaires de la matière. Les règlements sont la garantie de la sécurité publique, et il importe de savoir si on doit les maintenir ou les modifier. Hâtons-nous de dire que ceux qui ont passé sous les yeux du Tribunal, dans le cours des débats, paraissent empreints de toute la sagesse désirable, et que c'est à leur inobservation seule qu'il faut attribuer l'accident qui amène les inculpés devant la justice.

L'ordonnance royale du 15 novembre 1846 a sagement prescrit, dans son article 24, que les trains seraient éclairés extérieurement pendant la nuit, et la compagnie, dans

son règlement des signaux, du 27 août 1853, a établi, conformément à ces prescriptions, qu'un disque rouge serait placé à l'arrière de chaque train. On sait que, sur adoptés comme le signal de l'arrêt.

Dans l'espèce actuelle, cette première prescription n'avait pas été remplie. Il était plus de six heures et quart quand le train de banlieue stationnait aux Aygaldes et le train n'était cependant pas éclairé et ne portait aucun disque rouge à l'arrière.

Cette première faute, d'après l'ordonnance de la chambre du conseil, pouvait être imputée au sieur Bonfils, sous-chef de gare à Marseille, et au sieur Lemoine, chef du train de banlieue.

Ce train était parti de Marseille à cinq heures du soir, alors qu'il était encore jour, il est vrai; mais arrivé à l'Estaque, station extrême du parcours de banlieue, il ne devait en repartir qu'à six heures, et n'arriver à Marseille qu'à six heures et demie. Or, à la date du 7 octobre, ce retour devait s'effectuer pendant la nuit. Le chef de train Lemoine est obligé de reconnaître qu'il était nuit, mais il ajoute que, s'il n'a pas allumé de disque rouge, c'est qu'il n'en avait pas, qu'on avait oublié de lui en donner à son départ de Marseille.

Ce soin, d'après les règlements invoqués dans le cours du débat, incombait à Bonfils, sous-chef de gare à Marseille, et à Lemoine lui-même.

Bonfils, sous-chef de gare, est chargé, d'après l'article 1^{er} du règlement du 1^{er} décembre 1853, spécial aux chefs de gare et de station, de la composition du train; il doit, de plus, s'assurer, conformément à l'article 61, que les lampes sont nettoyées et allumées si cela est nécessaire. Or, comme il n'y a, dans le parcours de Marseille à l'Estaque, du dépôt de lampisterie et de disques qu'à Marseille même, la question est de savoir si celui qui expédie un train, qui le compose, ne doit pas se munir de tout ce qui lui est nécessaire. Le Tribunal, comme on le verra, a décidé l'affirmative. Bonfils dit, pour sa défense, qu'il était jour à cinq heures au moment où ce train a quitté sa gare, qu'on était à la transition des saisons, et que n'étant pas de service le dimanche précédent, il n'a pu faire attention à la tombée du jour; que d'ailleurs il n'avait reçu aucun ordre pour cela. On a fait remarquer sur ce dernier point que, d'après l'article 2 du règlement précité, le sous-chef de gare, au moment où il a le commandement de la station, supplée le chef dans toutes les parties du service, et en assume par conséquent toute la responsabilité.

Quant à Lemoine lui-même, on lui a opposé l'article 17 du règlement de la même date, spécial aux chefs de train, d'après lequel il aurait dû, avant de partir, se rendre au dépôt pour y prendre ses signaux, et se trouver à l'heure fixée sur ses wagons, muni de ces signaux. Lemoine prétend qu'on ne devait entendre par les signaux d'un chef de train que sa lanterne à verres de couleurs différentes et ses drapeaux. M. Philippon, chef du mouvement, présent au débat, a été interpellé sur le point de savoir quelle était l'interprétation que la compagnie donnait à l'article précité. Le témoin a répondu que le disque rouge devait être compris dans les signaux dont parle cette disposition du règlement.

La seconde cause de l'accident pouvait être attribuée, d'après l'ordonnance de la chambre du conseil, au sieur Grégoire, chef de la station des Aygaldes, qui, ayant dans sa station le train de banlieue arrêté, en retard et non éclairé, aurait dû couvrir sa station en signalant au loin par un feu rouge le stationnement qui encombrait la voie sur ce point. On sait que lorsqu'un convoi arrive dans une station, le chef de train s'efface pour laisser au chef de station le soin des mesures de sécurité à prendre, et partant toute la responsabilité; c'est l'article 3, paragraphe 5, du règlement spécial aux chefs de station qui le déclare d'une manière formelle. Par suite de ce principe, l'article 78, paragraphe 2, lui imposait l'obligation de faire un signal d'arrêt. Cet article porte, en effet, que « si le train s'arrête à la station, le signal d'arrêt doit être donné pendant toute la durée du stationnement. » Le train de banlieue O stationnait aux Aygaldes, il n'était pas encore parti, Grégoire n'avait fait aucun signal d'arrêt, et il est à présumer que le train de marchandises 57, qui est venu en ce moment se heurter contre lui, se serait arrêté si le machiniste avait aperçu de loin le signal rouge que la station devait faire d'après le règlement. Grégoire déclare que sa station était éclairée avec les quinquets ordinaires à verres blancs et qu'il se croyait couvert par la station voisine; mais il est obligé de reconnaître qu'il n'a fait aucun signal d'arrêt. Au moment où le convoi de marchandises arrivait et n'était plus qu'à quelques mètres de la station, il a envoyé en toute hâte au devant de lui le garde Rodilly avec une lanterne rouge à la main, mais c'était trop tard, il n'était plus temps d'arrêter un convoi lourdement chargé et lancé avec vitesse.

La troisième cause de la rencontre des deux convois pouvait enfin être attribuée aux chefs de station de Séou-Saint-André et de l'Estaque, qui n'auraient pas maintenu entre eux l'intervalle réglementaire.

La station de Séou-Saint-André n'est séparée de celle des Aygaldes que par une distance de 1,358 mètres. Le chef de cette station, le sieur Houllieux, d'après le § 3 de l'article unique du règlement du 27 août 1853, sur les intervalles, n'aurait dû laisser passer le convoi de marchandises 57 que dix minutes après le passage du train de banlieue. Il avoue qu'il n'a pas regardé sa montre, mais il croit avoir maintenu l'intervalle. Les débats ont prouvé qu'il s'est trompé. Il y a entre Séou-Saint-André et les Aygaldes le souterrain de Saint-Louis qui n'a qu'une longueur de 460 mètres. Un train de banlieue E, montant et allant à l'Estaque, a passé en ce moment sur l'autre voie et s'est croisé, par conséquent, avec le train O et le convoi 57. Or, le chef de ce train a déclaré qu'il avait rencontré le train O à la tête sud du souterrain, et le convoi 57 à la tête nord. Il n'y avait donc entre ces deux derniers trains que deux fois la longueur du tunnel, c'est-à-dire 920 mètres environ, moins d'un kilomètre. Le souterrain de Saint-Louis touchant presque la station de Séou-Saint-André, il est impossible que Houllieux ait maintenu l'intervalle de dix minutes.

La même faute aurait été commise par le sieur Gaume, chef de la station de l'Estaque, point de départ du parcours de banlieue pour le retour. Ici, par suite d'une consignation spéciale à cette station, l'intervalle ne doit plus être de dix minutes seulement, mais d'un quart d'heure. Cet inculpé assure que le train O est parti à six heures précises et le convoi 57 à six heures quinze minutes, et il produit deux témoins pour l'établir. Le sieur Jean Segond, machiniste du convoi 57, affirme au contraire que la voie lui a été ouverte à six heures et dix minutes; il ajoute qu'il n'a pas pu se tromper et qu'il a regardé la pendule extérieure placée sur le devant de la station, puisqu'il n'a pas de montre et qu'il est obligé de régler ainsi sa marche. Une discussion assez vive s'engage sur ce point, mais la question paraît tranchée par les points suivants établis par les débats: L'accident est arrivé aux Aygaldes à six heures vingt et au plus tard à six heures vingt-cinq minutes. Gaume est obligé de reconnaître qu'il faut au moins quinze minutes pour aller de l'Estaque aux Aygaldes; en retranchant donc les quinze minutes de l'heure la plus favorable à l'inculpé, on trouve

la preuve que le convoi 57 est au moins parti de l'Estaque à six heures et douze minutes, c'est-à-dire trois minutes avant l'heure réglementaire. On comprend, en pareille matière, quelle est l'importance de quelques minutes. La vie des voyageurs en dépend.

seurs circonstances se réunissaient pour lui commander cette précaution, est certainement plus lourde que celle de Houllieux et de Gaume, qui n'ont manqué à leurs devoirs qu'en ne tenant point assez de compte d'une différence de trois à quatre minutes;

l'arrêté de conflit est annulé, en tant qu'il revendiquerait pour l'administration la question de savoir si le sieur La-combe a été personnellement institué légataire; il est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative l'examen des contestations qui pourront s'élever sur la répartition faite ou à faire entre les ayant-droit, dans le cas où il serait décidé par l'autorité compétente que le legs a été fait à une collection de personnes, sans acceptation d'aucune d'elles.

che, qui avait déposé 16,000 francs destinés à acheter des valeurs de bourse, palais de l'Industrie, actions du Nord, actions du Midi ou Docks, etc., et qui n'a jamais reçu ni comptes, ni argent, ni valeurs.

M. Aycard défend avec talent les intérêts de la compagnie. Les débats terminés, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Fort. Audience du 18 décembre.

MEMOIRES SUR L'AFFAIRE LÉOTADE. — JUGEMENT DE COMPÉTENCE. Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 22 décembre dernier, de la décision, au fond, rendue par défaut contre M. Cazenève, avocat à Toulouse, à raison de publications par lui faites sur la condamnation du frère Léotade.

MISES. — ASSIETTE DE LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE. — DEPENS.

Aux termes de la loi du 21 avril 1810, la redevance proportionnelle à payer par les concessionnaires d'une mine est une contribution établie sur le produit net de l'extraction. Il suit de là que c'est d'après le prix moyen sur le carreau de la mine que doit être évalué, pour toutes les quantités extraites, le produit de la mine, et qu'il n'y a pas lieu d'en déduire les frais de transport et d'entrepôt faits par les concessionnaires pour faciliter la vente, en dehors du carreau de la mine, d'une partie desdites quantités.

A quelle cause était due cette faillite si prompte et, relativement, si considérable? L'instruction a établi que ce n'est pas seulement à des pertes de Bourse, mais aussi, et surtout, à une vie de désordre et de dissipation. L'instruction constate, en effet, qu'il habitait à Sablonville une maison d'une valeur de 100,000 francs, qui est à peu près son seul actif, et que cette maison était meublée avec une extrême somptuosité.

Attendu que, par un procès-verbal joint aux pièces de la procédure, il a été constaté que, dans la soirée du 7 octobre dernier, sur le chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, un train de banlieue, arrêté à la station des Ayzalades, dans le territoire de Marseille, avait été heurté violemment par un convoi de marchandises qui suivait la même voie, et que, par suite de ce choc, plusieurs personnes avaient été plus ou moins grièvement blessées;

Voici le texte du jugement rendu sur l'exception d'incompétence proposée par le prévenu :

La prescription de la redevance sur les mines devant avoir lieu, aux termes de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 6 mai 1811, comme en matière de contributions directes, le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture relatifs à cette perception doit avoir lieu sans frais, en vertu de l'article 30 de la loi du 21 avril 1832.

Dans sa position de négociant failli, cette circonstance devient un chef d'inculpation de banqueroute simple. De plus, le syndic de la faillite n'a trouvé aucune trace de livres; il n'existe pas non plus de déclaration de cessation de paiement.

Attendu que cet accident a motivé la plainte et l'instance correctionnelle dont le Tribunal se trouve actuellement saisi; que dans cette instance, poursuivie directement à la requête du ministère public et à l'audience dernière, le sieur Vasselou, les époux Crudère et le sieur Escoffier, par l'organe de M. Rougemont, avoué, ont déclaré intervenir, comme parties civiles, et ont requis des dommages-intérêts contre les inculpés et contre le sieur Talabot, directeur du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, responsable, en cette qualité, du fait des préposés de cette compagnie; que cette intervention est régulière, et que, d'ailleurs, elle n'est pas contestée;

« Qui maître Alexandre Fourtanier, avocat de Cazenève, opposant, qui a conclu au profit du Tribunal rétracteur son précédent jugement de défaut; ce faisant, rejeter la poursuite pour incompétence et incidemment, sauf au ministère public à saisir, comme il en a le droit, le conseil de discipline, de la plainte, par être statué ultérieurement ce qu'il appartiendra;

Ainsi jugé par confirmation de l'arrêt du conseil de préfecture du département du Tarn, en date du 7 mars 1855, qui avait refusé de déduire, pour le calcul de la redevance à payer par la Compagnie des mines de houille de Carmaux, du prix de la vente, les frais de transport et d'entrepôt des houilles vendues en dehors de la mine. Ce mode de calcul aurait réduit le revenu net de la mine de 539,208 fr. 68 c. à 495,310 fr. 42 c.

L'instruction constate encore, et le prévenu l'avoue, que son industrie principale consistait à parier sur la hausse et la baisse des valeurs et des effets publics, c'est-à-dire à jouer à la Bourse.

Attendu, au fond, que les débats ont démontré de la manière la plus complète que l'accident dont il s'agit devait être attribué soit à une imprudence, soit à une inattention, soit enfin à une inobservation des règlements, et que chacun des inculpés a à se reprocher au moins une de ces trois choses; qu'il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner avec quelque attention les charges qui pèsent sur chacun d'eux;

« Qui M. Villeneuve, procureur impérial, qui a conclu au démis du moyen de rejet pour incompétence;

Rapporteur, M. Aucoc, auditeur; avocat de la compagnie, M. Bichard; commissaire du gouvernement, M. de Forcade, maître des requêtes.

Enfin, l'industrie d'Hodieux, si dangereuse pour ceux qui fréquentent la Bourse, est une usurpation des fonctions réservées par la loi à des officiers publics particuliers, et son exercice constitue un délit.

La culpabilité de Houllieux, chef de station à Séou-Saint-André, se lie à celle de Gaume, et elle n'est pas moins certaine; à la différence de ce dernier, il n'avait bien, est vrai, qu'un intervalle de dix minutes à maintenir entre les trains, mais la preuve qu'il ne l'a pas maintenu ressort inévitablement du raisonnement que voici : Le train O n'avait sur le train 57 qu'une avance de douze minutes quand il est arrivé à la station de Saint-Henri, et s'arrêtant à cette station, il a perdu au moins deux minutes sur cette avance; le chef de cette station a dû cependant laisser passer le train 57, puisque ce train suivait alors le train O à dix minutes de distance; mais ce qui était possible pour le chef de station de Saint-Henri a cessé de l'être pour le chef de station de Séou-Saint-André; car, si peu de temps que soit demeuré à cette station le train O (et il y est demeuré assez de temps, car le nombre des voyageurs était considérable), il n'a pas eu avec le train 57, qui le suivait sans s'arrêter, l'intervalle prescrit; donc, de la part de Houllieux comme de la part de Gaume, il y a eu violation du règlement. Cette violation, déjà si clairement démontrée, devient plus manifeste encore par la déposition du chef de train montant E, qui atteste qu'il s'est croisé avec le train O à la tête sud du souterrain de Saint-Louis, et avec le train 57 à la tête nord du même souterrain, de telle sorte que ce souterrain n'ayant qu'une longueur de 460 mètres, les deux trains O et 57 n'étaient séparés à ce moment que par deux fois cette longueur, c'est-à-dire par un intervalle de deux minutes;

« Attendu qu'enoncer l'objet de l'action dirigée contre Cazenève, la date et le but des faits incriminés, c'est suffisamment établir que Cazenève ne peut appuyer l'exception d'incompétence qu'il propose en réitérant d'avoir publié les écrits susmentionnés qu'en sa qualité d'avocat, ni sur l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, ni sur l'article 22 du décret du 14 décembre 1811, ni sur les articles 15, 16 et 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1821;

« Qui M. Villeneuve, procureur impérial, qui a conclu au démis du moyen de rejet pour incompétence;

Il est dit en commençant que le prévenu, qui a été plus de dix ans commis de MM. Rigaud, a quitté cette maison dans des circonstances défavorables. Il a été, en effet, constaté qu'il manquait à la caisse de MM. Rigaud plus de 100,000 fr. en écus ou en valeurs, et que ce déficit avait pu être attribué avec assez de vraisemblance au prévenu pour qu'il en acceptât la responsabilité pécuniaire; il a été en outre constaté qu'il est intervenu entre Hodieux et son patron une transaction qui a réduit cette responsabilité à la somme de 50,000 fr. que le prévenu était hors d'état de payer, mais pour laquelle il avait donné différentes garanties qui ne paraissent avoir rien produit jusqu'à ce jour.

Après Gaume et Houllieux vient Grégoire, le chef intérimaire de la gare des Ayzalades; si de la part de celui-ci il n'y a pas, comme de la part des deux autres, une violation du règlement, en est fondé à lui imputer au moins une imprudence des plus graves et une impardonnable inattention. Il était six heures vingt-deux minutes, la nuit était venue, le temps était brumeux; le convoi arrêté dans la station était en retard; il n'était pas éclairé à l'arrière par un disque rouge, et malgré tout cela il ne songe pas à couvrir sa voie; quand c'est un instant après, et sous ses yeux, que l'accident arrive, comment prétendre que Grégoire n'a point, par sa faute, contribué à cet accident, lui qui pouvait si facilement le prévenir?

« Attendu, en conséquence, que l'exception d'incompétence invoquée par le prévenu doit être déclarée mal fondée;

CHRONIQUE

PARIS, 29 DECEMBRE.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Lachaud pour le prévenu, a condamné celui-ci, sur les chefs d'abus de confiance, de paris à la Bourse et de banqueroute simple, à huit mois de prison et 25 fr. d'amende.

Après Gaume et Houllieux vient Grégoire, le chef intérimaire de la gare des Ayzalades; si de la part de celui-ci il n'y a pas, comme de la part des deux autres, une violation du règlement, en est fondé à lui imputer au moins une imprudence des plus graves et une impardonnable inattention. Il était six heures vingt-deux minutes, la nuit était venue, le temps était brumeux; le convoi arrêté dans la station était en retard; il n'était pas éclairé à l'arrière par un disque rouge, et malgré tout cela il ne songe pas à couvrir sa voie; quand c'est un instant après, et sous ses yeux, que l'accident arrive, comment prétendre que Grégoire n'a point, par sa faute, contribué à cet accident, lui qui pouvait si facilement le prévenir?

« Attendu, en conséquence, que l'exception d'incompétence invoquée par le prévenu doit être déclarée mal fondée;

Il n'a été de même à la 1^{re} chambre du Tribunal.

Par une autre décision de M. le maréchal, motivée par les mouvements de troupe qui viennent de s'opérer dans la garnison de Paris, M. Ridoux, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Rolland, capitaine au 55^e régiment d'infanterie de ligne; — M. Huet, capitaine au régiment des cuirassiers de la garde impériale, a été nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Passant, capitaine au 15^e bataillon de chasseurs à pied; — M. Davézac, sous-lieutenant au 13^e de ligne, a été nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. Dubus, sous-lieutenant au 90^e régiment de la même arme.

Après Gaume et Houllieux vient Grégoire, le chef intérimaire de la gare des Ayzalades; si de la part de celui-ci il n'y a pas, comme de la part des deux autres, une violation du règlement, en est fondé à lui imputer au moins une imprudence des plus graves et une impardonnable inattention. Il était six heures vingt-deux minutes, la nuit était venue, le temps était brumeux; le convoi arrêté dans la station était en retard; il n'était pas éclairé à l'arrière par un disque rouge, et malgré tout cela il ne songe pas à couvrir sa voie; quand c'est un instant après, et sous ses yeux, que l'accident arrive, comment prétendre que Grégoire n'a point, par sa faute, contribué à cet accident, lui qui pouvait si facilement le prévenir?

« Attendu, en conséquence, que l'exception d'incompétence invoquée par le prévenu doit être déclarée mal fondée;

Le 6 décembre dernier, un jeune homme de dix-sept ans offrait un manteau en vente au marché du Temple. Interrogé sur l'origine de ce vêtement par des agents qui se trouvaient en surveillance, le jeune homme, au lieu de répondre, prit la fuite. Les agents se mirent à sa poursuite, et ne tardèrent pas à l'arrêter.

Le sieur Meynard, maréchal-des-logis, chef au régiment de gendarmerie de la garde impériale, a été également nommé juge près le 2^e Conseil-major au 55^e régiment d'infanterie de ligne.

Après Gaume et Houllieux vient Grégoire, le chef intérimaire de la gare des Ayzalades; si de la part de celui-ci il n'y a pas, comme de la part des deux autres, une violation du règlement, en est fondé à lui imputer au moins une imprudence des plus graves et une impardonnable inattention. Il était six heures vingt-deux minutes, la nuit était venue, le temps était brumeux; le convoi arrêté dans la station était en retard; il n'était pas éclairé à l'arrière par un disque rouge, et malgré tout cela il ne songe pas à couvrir sa voie; quand c'est un instant après, et sous ses yeux, que l'accident arrive, comment prétendre que Grégoire n'a point, par sa faute, contribué à cet accident, lui qui pouvait si facilement le prévenir?

« Attendu, en conséquence, que l'exception d'incompétence invoquée par le prévenu doit être déclarée mal fondée;

Questionné sur la possession de ces objets, il prétendit avoir trouvé la bille de billard aux Champs-Élysées; quant à la jumelle, il déclara l'avoir trouvée sur une banquette du théâtre des Bouffes-Parisiens, auquel il était attaché en qualité d'aide machiniste.

Le sieur Meynard, maréchal-des-logis, chef au régiment de gendarmerie de la garde impériale, a été également nommé juge près le 2^e Conseil-major au 55^e régiment d'infanterie de ligne.

Après Gaume et Houllieux vient Grégoire, le chef intérimaire de la gare des Ayzalades; si de la part de celui-ci il n'y a pas, comme de la part des deux autres, une violation du règlement, en est fondé à lui imputer au moins une imprudence des plus graves et une impardonnable inattention. Il était six heures vingt-deux minutes, la nuit était venue, le temps était brumeux; le convoi arrêté dans la station était en retard; il n'était pas éclairé à l'arrière par un disque rouge, et malgré tout cela il ne songe pas à couvrir sa voie; quand c'est un instant après, et sous ses yeux, que l'accident arrive, comment prétendre que Grégoire n'a point, par sa faute, contribué à cet accident, lui qui pouvait si facilement le prévenir?

« Attendu, en conséquence, que l'exception d'incompétence invoquée par le prévenu doit être déclarée mal fondée;

Il persiste dans ses explications précédentes à l'égard de la bille et de la jumelle; quant au manteau de M. Offenbach, voici ce qu'il dit :

Le sieur Meynard, maréchal-des-logis, chef au régiment de gendarmerie de la garde impériale, a été également nommé juge près le 2^e Conseil-major au 55^e régiment d'infanterie de ligne.

Après Gaume et Houllieux vient Grégoire, le chef intérimaire de la gare des Ayzalades; si de la part de celui-ci il n'y a pas, comme de la part des deux autres, une violation du règlement, en est fondé à lui imputer au moins une imprudence des plus graves et une impardonnable inattention. Il était six heures vingt-deux minutes, la nuit était venue, le temps était brumeux; le convoi arrêté dans la station était en retard; il n'était pas éclairé à l'arrière par un disque rouge, et malgré tout cela il ne songe pas à couvrir sa voie; quand c'est un instant après, et sous ses yeux, que l'accident arrive, comment prétendre que Grégoire n'a point, par sa faute, contribué à cet accident, lui qui pouvait si facilement le prévenir?

« Attendu, en conséquence, que l'exception d'incompétence invoquée par le prévenu doit être déclarée mal fondée;

Il persiste dans ses explications précédentes à l'égard de la bille et de la jumelle; quant au manteau de M. Offenbach, voici ce qu'il dit :

Le sieur Meynard, maréchal-des-logis, chef au régiment de gendarmerie de la garde impériale, a été également nommé juge près le 2^e Conseil-major au 55^e régiment d'infanterie de ligne.

Après Gaume et Houllieux vient Grégoire, le chef intérimaire de la gare des Ayzalades; si de la part de celui-ci il n'y a pas, comme de la part des deux autres, une violation du règlement, en est fondé à lui imputer au moins une imprudence des plus graves et une impardonnable inattention. Il était six heures vingt-deux minutes, la nuit était venue, le temps était brumeux; le convoi arrêté dans la station était en retard; il n'était pas éclairé à l'arrière par un disque rouge, et malgré tout cela il ne songe pas à couvrir sa voie; quand c'est un instant après, et sous ses yeux, que l'accident arrive, comment prétendre que Grégoire n'a point, par sa faute, contribué à cet accident, lui qui pouvait si facilement le prévenir?

« Attendu, en conséquence, que l'exception d'incompétence invoquée par le prévenu doit être déclarée mal fondée;

Il persiste dans ses explications précédentes à l'égard de la bille et de la jumelle; quant au manteau de M. Offenbach, voici ce qu'il dit :

Le sieur Meynard, maréchal-des-logis, chef au régiment de gendarmerie de la garde impériale, a été également nommé juge près le 2^e Conseil-major au 55^e régiment d'infanterie de ligne.

Après Gaume et Houllieux vient Grégoire, le chef intérimaire de la gare des Ayzalades; si de la part de celui-ci il n'y a pas, comme de la part des deux autres, une violation du règlement, en est fondé à lui imputer au moins une imprudence des plus graves et une impardonnable inattention. Il était six heures vingt-deux minutes, la nuit était venue, le temps était brumeux; le convoi arrêté dans la station était en retard; il n'était pas éclairé à l'arrière par un disque rouge, et malgré tout cela il ne songe pas à couvrir sa voie; quand c'est un instant après, et sous ses yeux, que l'accident arrive, comment prétendre que Grégoire n'a point, par sa faute, contribué à cet accident, lui qui pouvait si facilement le prévenir?

« Attendu, en conséquence, que l'exception d'incompétence invoquée par le prévenu doit être déclarée mal fondée;

Il persiste dans ses explications précédentes à l'égard de la bille et de la jumelle; quant au manteau de M. Offenbach, voici ce qu'il dit :

Le sieur Meynard, maréchal-des-logis, chef au régiment de gendarmerie de la garde impériale, a été également nommé juge près le 2^e Conseil-major au 55^e régiment d'infanterie de ligne.

Après Gaume et Houllieux vient Grégoire, le chef intérimaire de la gare des Ayzalades; si de la part de celui-ci il n'y a pas, comme de la part des deux autres, une violation du règlement, en est fondé à lui imputer au moins une imprudence des plus graves et une impardonnable inattention. Il était six heures vingt-deux minutes, la nuit était venue, le temps était brumeux; le convoi arrêté dans la station était en retard; il n'était pas éclairé à l'arrière par un disque rouge, et malgré tout cela il ne songe pas à couvrir sa voie; quand c'est un instant après, et sous ses yeux, que l'accident arrive, comment prétendre que Grégoire n'a point, par sa faute, contribué à cet accident, lui qui pouvait si facilement le prévenir?

« Attendu, en conséquence, que l'exception d'incompétence invoquée par le prévenu doit être déclarée mal fondée;

Il persiste dans ses explications précédentes à l'égard de la bille et de la jumelle; quant au manteau de M. Offenbach, voici ce qu'il dit :

Le sieur Meynard, maréchal-des-logis, chef au régiment de gendarmerie de la garde impériale, a été également nommé juge près le 2^e Conseil-major au 55^e régiment d'infanterie de ligne.

Après Gaume et Houllieux vient Grégoire, le chef intérimaire de la gare des Ayzalades; si de la part de celui-ci il n'y a pas, comme de la part des deux autres, une violation du règlement, en est fondé à lui imputer au moins une imprudence des plus graves et une impardonnable inattention. Il était six heures vingt-deux minutes, la nuit était venue, le temps était brumeux; le convoi arrêté dans la station était en retard; il n'était pas éclairé à l'arrière par un disque rouge, et malgré tout cela il ne songe pas à couvrir sa voie; quand c'est un instant après, et sous ses yeux, que l'accident arrive, comment prétendre que Grégoire n'a point, par sa faute, contribué à cet accident, lui qui pouvait si facilement le prévenir?

« Attendu, en conséquence, que l'exception d'incompétence invoquée par le prévenu doit être déclarée mal fondée;

Il persiste dans ses explications précédentes à l'égard de la bille et de la jumelle; quant au manteau de M. Offenbach, voici ce qu'il dit :

Le sieur Meynard, maréchal-des-logis, chef au régiment de gendarmerie de la garde impériale, a été également nommé juge près le 2^e Conseil-major au 55^e régiment d'infanterie de ligne.

Après Gaume et Houllieux vient Grégoire, le chef intérimaire de la gare des Ayzalades; si de la part de celui-ci il n'y a pas, comme de la part des deux autres, une violation du règlement, en est fondé à lui imputer au moins une imprudence des plus graves et une impardonnable inattention. Il était six heures vingt-deux minutes, la nuit était venue, le temps était brumeux; le convoi arrêté dans la station était en retard; il n'était pas éclairé à l'arrière par un disque rouge, et malgré tout cela il ne songe pas à couvrir sa voie; quand c'est un instant après, et sous ses yeux, que l'accident arrive, comment prétendre que Grégoire n'a point, par sa faute, contribué à cet accident, lui qui pouvait si facilement le prévenir?

« Attendu, en conséquence, que l'exception d'incompétence invoquée par le prévenu doit être déclarée mal fondée;

Il persiste dans ses explications précédentes à l'égard de la bille et de la jumelle; quant au manteau de M. Offenbach, voici ce qu'il dit :

Le sieur Meynard, maréchal-des-logis, chef au régiment de gendarmerie de la garde impériale, a été également nommé juge près le 2^e Conseil-major au 55^e régiment d'infanterie de ligne.

Après Gaume et Houllieux vient Grégoire, le chef intérimaire de la gare des Ayzalades; si de la part de celui-ci il n'y a pas, comme de la part des deux autres, une violation du règlement, en est fondé à lui imputer au moins une imprudence des plus graves et une impardonnable inattention. Il était six heures vingt-deux minutes, la nuit était venue, le temps était brumeux; le convoi arrêté dans la station était en retard; il n'était pas éclairé à l'arrière par un disque rouge, et malgré tout cela il ne songe pas à couvrir sa voie; quand c'est un instant après, et sous ses yeux, que l'accident arrive, comment prétendre que Grégoire n'a point, par sa faute, contribué à cet accident, lui qui pouvait si facilement le prévenir?

« Attendu, en conséquence, que l'exception d'incompétence invoquée par le prévenu doit être déclarée mal fondée;

Il persiste dans ses explications précédentes à l'égard de la bille et de la jumelle; quant au manteau de M. Offenbach, voici ce qu'il dit :

Le sieur Meynard, maréchal-des-logis, chef au régiment de gendarmerie de la garde impériale, a été également nommé juge près le 2^e Conseil-major au 55^e régiment d'infanterie de ligne.

Après Gaume et Houllieux vient Grégoire, le chef intérimaire de la gare des Ayzalades; si de la part de celui-ci il n'y a pas, comme de la part des deux autres, une violation du règlement, en est fondé à lui imputer au moins une imprudence des plus graves et une impardonnable inattention. Il était six heures vingt-deux minutes, la nuit était venue, le temps était brumeux; le convoi arrêté dans la station était en retard; il n'était pas éclairé à l'arrière par un disque rouge, et malgré tout cela il ne songe pas à couvrir sa voie; quand c'est un instant après, et sous ses yeux, que l'accident arrive, comment prétendre que Grégoire n'a point, par sa faute, contribué à cet accident, lui qui pouvait si facilement le prévenir?

« Attendu, en conséquence, que l'exception d'incompétence invoquée par le prévenu doit être déclarée mal fondée;

Il persiste dans ses explications précédentes à l'égard de la bille et de la jumelle; quant au manteau de M. Offenbach, voici ce qu'il dit :

Le sieur Meynard, maréchal-des-logis, chef au régiment de gendarmerie de la garde impériale, a été également nommé juge près le 2^e Conseil-major au 55^e régiment d'infanterie de ligne.

Après Gaume et Houllieux vient Grégoire, le chef intérimaire de la gare des Ayzalades; si de la part de celui-ci il n'y a pas, comme de la part des deux autres, une violation du règlement, en est fondé à lui imputer au moins une imprudence des plus graves et une impardonnable inattention. Il était six heures vingt-deux minutes, la nuit était venue, le temps était brumeux; le convoi arrêté dans la station était en retard; il n'était pas éclairé à l'arrière par un disque rouge, et malgré tout cela il ne songe pas à couvrir sa voie; quand c'est un instant après, et sous ses yeux, que l'accident arrive, comment prétendre que Grégoire n'a point, par sa faute, contribué à cet accident, lui qui pouvait si facilement le prévenir?

« Attendu, en conséquence, que l'exception d'incompétence invoquée par le prévenu doit être déclarée mal fondée;

Il persiste dans ses explications précédentes à l'égard de la bille et de la jumelle; quant au manteau de M. Offenbach, voici ce qu'il dit :

Le sieur Meynard, maréchal-des-logis, chef au régiment de gendarmerie de la garde impériale, a été également nommé juge près le 2^e Conseil-major au 55^e régiment d'infanterie de ligne.

Après Gaume et Houllieux vient Grégoire, le chef intérimaire de la gare des Ayzalades; si de la part de celui-ci il n'y a pas, comme de la part des deux autres, une violation du règlement, en est fondé à lui imputer au moins une imprudence des plus graves et une impardonnable inattention. Il était six heures vingt-deux minutes, la nuit était venue, le temps était brumeux; le convoi arrêté dans la station était en retard; il n'était pas éclairé à l'arrière par un disque rouge, et malgré tout cela il ne songe pas à couvrir sa voie; quand c'est un instant après, et sous ses yeux, que l'accident arrive, comment prétendre que Grégoire n'a point, par sa faute, contribué à cet accident, lui qui pouvait si facilement le prévenir?

« Attendu, en conséquence, que l'exception d'incompétence invoquée par le prévenu doit être déclarée mal fondée;

Il persiste dans ses explications précédentes à l'égard de la bille et de la jumelle; quant au manteau de M. Offenbach, voici ce qu'il dit :

Le sieur Meynard, maréchal-des-logis, chef au régiment de gendarmerie de la garde impériale, a été également nommé juge près le 2^e Conseil-major au 55^e régiment d'infanterie de ligne.

Après Gaume et Houllieux vient Grégoire, le chef intérimaire de la gare des Ayzalades; si de la part de celui-ci il n'y a pas, comme de la part des deux autres, une violation du règlement, en est fondé à lui imputer au moins une imprudence des plus graves et une impardonnable inattention. Il était six heures vingt-deux minutes, la nuit était venue, le temps était brumeux; le convoi arrêté dans la station était en retard; il n'était pas éclairé à l'arrière par un disque rouge, et malgré tout cela il ne songe pas à couvrir sa voie; quand c'est un instant après, et sous ses yeux, que l'accident arrive, comment prétendre que Grégoire n'a point, par sa faute, contribué à cet accident, lui qui pouvait si facilement le prévenir?

« Attendu, en conséquence, que l'exception d'incompétence invoquée par le prévenu doit être déclarée mal fondée;

Il persiste dans ses explications précédentes à l'égard de la bille et de la jumelle; quant au manteau de M. Offenbach, voici ce qu'il dit :

Le sieur Meynard, maréchal-des-logis, chef au régiment de gendarmerie de la garde impériale, a été également nommé juge près le 2^e Conseil-major au 55^e régiment d'infanterie de ligne.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE JOUBERT, A PARIS

Etude de M. DUCHE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 janvier 1856, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue Joubert, 7.

MAISONS RUE DES SAINTS-PÈRES A PARIS

Etude de M. GIBAUD, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5. Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, le mercredi 23 janvier 1856, en deux lots qui ne seront pas réunis.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRES, VIGNES, PRÈS CÔTE D'OR

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, chez le sieur Trubler, à Genay, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), par le ministère de M. Gouard, notaire à Semur, le dimanche 13 janvier 1856, heure de midi, et les jours suivants s'il y a lieu.

3° A M. Boindot, avoué à Paris, rue Ménars, 14; 4° Et à M. Delahaye, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10.

CHEMIN DE FER DES ARDENNES ET DE L'OISE

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le paiement de l'intérêt à 4 pour 100 à partir du 11 juillet jusqu'au 31 décembre 1855, soit par action 4 fr. 25 c., sera effectué au siège de la compagnie, rue de Provence, 70, le 13 janvier et les jours suivants, de 11 heures à 3 heures.

CIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI Et du Canal latéral à la Garonne.

MM. les actionnaires sont prévenus que les intérêts à 4 pour 100 l'an du deuxième semestre de 1855, seront payés à raison de 10 francs par action, à dater du 1er janvier prochain: A Paris, à la caisse de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 13; A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, allées de Tourny, 33; A Toulouse, chez MM. J. et P. Viguier et C.

SOCIÉTÉ A. GAMBEY ET CIE CONVOCATION D'ACTIONNAIRES.

MM. les actionnaires de la société A. GAMBÉY ET CIE, dite Compagnie financière du Raincy, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire par le conseil de surveillance, pour le mercredi 16 janvier 1856, à une heure de relevée, dans les salons Lemardelay, rue Richelieu, 100, à Paris. L'assemblée sera appelée à délibérer, d'après les propositions du conseil de surveillance, 1° sur la demande de révocation du gérant ou sur l'acceptation de sa démission, s'il la donne d'ici à 15 jours; 2° sur le remplacement dudit gérant; 3° sur

la nomination d'une commission d'examen de ses comptes; 4° sur la démission du conseil de surveillance et sur l'élection d'un nouveau conseil; 5° enfin sur les modifications statutaires qui pourraient être la conséquence desdites propositions et de leur adoption. Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de cinquante actions au moins, et les avoir déposés trois jours au moins avant l'époque de la réunion, au siège social, rue du Faubourg-Poissonnière 3.

GAZETTE DES CHEMINS DE FER COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, etc. 31, place de la Bourse, à Paris. 7 fr. par an; départements, 8 fr. (Evoquer un mandat de poste). (14863)*

BLOUSES EN CAOUTCHOUC.

De fatigue, très solides, au prix de... 15 fr. De chasse, très légères, au prix de... 20 fr. Spécialité de vêtements imperméables en tous genres pour hommes, dames et enfants. Manufacture générale de caoutchouc, G. Tardif et C., 296, rue St-Jartin, au fond de la cour. (14797)*

TRIS BONS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES.

A 60 c. la bouteille 150 fr. la pièce rendue à domicile. A 65 - 195 - A 75 - 225 - C. Bordelaise & Bourguignonne, 22, rue Richer. (14768)*

LEBIGRE MAISON SPÉCIALE DE CAOUTCHOUC

142, RUE DE NIVOLI, ANCIEN N° 112, entre les rues d'Arbre-Sec et du Roule. MANTEAUX ET PARETOS DOUBLE FACE ET ORDINAIRES, CHAUSSURES, TABLIERS, COUSSINS, CEINTURES

ÉTRENNES GIROUX 43 boulevard des Capucines. EXPOSITION GÉNÉRALE. Bronzes d'art. Fantaisies. Ébénisterie. Bois sculptés. Maroquinerie. Cartonages. Nécessaires. Papeterie. LIBRAIRIE ILLUSTRÉE. JOUETS D'ENFANTS.

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE Assortis en stock par les procédés électro-chimiques. MAISON DE VENTE. 30, Boulevard des Italiens, 30, en face de la rue Louis-le-Grand. PAVILLON DE HANOÏ. Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET C.

L'INDUSTRIEL JOURNAL DES CHEMINS DE FER, DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE ET DE TOUTES LES GRANDES ENTREPRISES PAR ACTIONS. Une magnifique carte colorée. Un tableau synoptique des chemins de fer français, et des valeurs des compagnies de chemins de fer. Adresser le prix de l'abonnement en un mandat sur la poste à l'ordre de M. VERGNOLLE, propriétaire-directeur, rue Richelieu, 108, Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES EN AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Cassini, 6. Le 24 décembre. Consistant en tapis, table, armoire, pendules, etc. (3445) Sur la place de la commune de Courcy, etc. Le 30 décembre. Consistant en armoire, tables, guéridon, fauteuils, etc. (3445) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Cassini, 6. Le 30 décembre. Consistant en fauteuils à fond élastiques. (3446) Le 31 décembre. Consistant en tables, chaises, piano, canapés, fauteuils, etc. (3447) Consistant en bouteilles, bouillons, lattes, commode, etc. (3448) Consistant en tentes, chaises, bâtons, rideaux, perches, etc. (3449) Consistant en tables, buffet étagère, chaises, pendule, etc. (3450) Consistant en tables, chaises, divan, commode, rideaux, etc. (3451) Consistant en canapé, fauteuils, chaises, pendule, etc. (3452) Consistant en commode, tables, chaises, bureau, etc. (3453) Consistant en chaises, commodes, glaces, tables, poêle, etc. (3454) Consistant en commodes, rayons, chaises, cache-nez, etc. (3455) Consistant en bureaux, cartonier, tables, chaises, etc. (3456) Consistant en console, table, bureau, armoire, pendules, etc. (3457) En une maison sise à Paris, rue des Martyrs, 40. Le 31 décembre. Consistant en bureaux, bureau, chaises, cartonniers, etc. (3458) En une maison sise à Paris, rue de l'Écliquier, 36. Le 31 décembre. Consistant en piano, tables, fauteuils, canapé, chaises, etc. (3459) Rue du Faubourg-Saint-Denis, 86. Le 31 décembre. Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, armoires, etc. (3460) A Paris, boulevard Montparnasse, 145 et 147. Le 31 décembre. Consistant en commode, tables, chaises, étoux, soufflet, etc. (3461) Rue Richelieu, 20, à Paris. Le 31 décembre. Consistant en commode, tables, chaises, secrétaire, etc. (3462)

AS été annulée comme n'ayant pas été revêtue des formalités voulues et comme ayant été consentie par un individu pourvu d'un conseil judiciaire sans l'assistance de ce dernier.

A. SANDRAL. (2752)- D'un acte reçu par M. Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Art. 1er. Est et demeure dissoute, à partir de ce jour, la société formée entre les parties D. et C. sous le nom de Société des deux actes sous signatures privées en date du sept août mil huit cent cinquante-quatre, portant les mentions suivantes: Enregistré à Paris, le neuf août mil huit cent cinquante-quatre, folio 101, recto, case 7, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, double, signé Pomme, et enregistré à Paris, le neuf août mil huit cent cinquante-quatre, folio 102, recto, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, double, signé Pomme, pour la prise et l'exploitation de divers actes. Art. 2. Au moyen des présentes, la société qui a existé entre les parties se trouve entièrement liquidée; leurs droits et leurs obligations sont séparés et déclarés et elles déclarent se donner respectivement décharge et quittance des obligations qui incombent à l'une et à l'autre, et qui sont énumérées au rapport de liquidation, et cessent d'exister et qui seront désormais considérées comme nulles et non avenues. Pour extrait: Signé: AMONST. (2755)- Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefèvre, agréé, rue Montmartre, 146. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, entre M. Alphonse MANGANT, négociant, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Merri, 18, et M. Antoine-Félix MOINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Nivoli, 78. Appré: Il a été établi entre les susnommés une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des épiceries et denrées coloniales en gros et demi-gros, avec siège social à Paris, rue du Cloître-Saint-Merri, 18, devant ouvrir le premier janvier mil huit cent cinquante-six et finissant le trente et un décembre mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison sociale MANGANT et MOINE, chacun des associés, étant responsable et solidaire, pouvant user de la signature sociale pour les affaires de la société seulement, sans pouvoir contracter, en son nom, ni employer, soit à des acceptations à découvert. Il résulte: Qu'il a été établi, entre M. Ferliot CUNAT, directeur de l'Association civile l'Avvenir, demeurant à Paris, quai de la Grève, 24, le commanditaire dénommé audit acte et les

personnes qui prendront des actions, une société ayant pour but entre les pères de famille de toute la France, d'associations civiles appliquées à tous les âges contre les chances du tirage au sort.

Que la durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix ans, à compter du jour audit acte. Que la raison sociale est COINAT et C. Que le capital de la société a été fixé à un million de francs, divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune. Que la société sera gérée et administrée par M. Coinat. Que M. Coinat a apporté à la société toutes les assurances réalisées, les clients et l'organisation de la société, ainsi que les meubles, le matériel complet de l'établissement, le tout pour la somme de cent cinquante mille francs, pour laquelle il a été attribué à M. Coinat cent vingt actions, qui se sont trouvées ainsi entièrement libérées. En suite se trouve la mention suivante: Enregistré à Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 101, recto, case 1, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, double, signé Pomme, et enregistré à Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 102, recto, case 1, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, double, signé Pomme, pour la prise et l'exploitation de divers actes. Art. 2. Au moyen des présentes, la société qui a existé entre les parties se trouve entièrement liquidée; leurs droits et leurs obligations sont séparés et déclarés et elles déclarent se donner respectivement décharge et quittance des obligations qui incombent à l'une et à l'autre, et qui sont énumérées au rapport de liquidation, et cessent d'exister et qui seront désormais considérées comme nulles et non avenues. Pour extrait: Signé: DESBROSSAS. (2747) D'un acte sous seings privés, en date du quinze décembre courant, enregistré, le vingt-deux du même mois, folio 157, recto, case 2, par Pomme, qui a reçu six francs pour le dit acte. Il appert: Qu'une société a été formée pour neuf ans et trois mois, entre les sieur et dame LOUIS LÉGRIT et le sieur et dame ESTRABAT, commanditaires, pour l'exploitation du café rue de Miromesnil, 11, dont les sieur et dame Legrit sont constitués gérants. Les achats de marchandises de leur ordre faits au comptant, et les sieur et dame Legrit ne pourront souscrire aucun billet et engagements. Tous pouvoirs sont donnés au porteur pour faire insérer. Pour extrait: DESBROSSAS. (2747) LES PORCHERONS. D'un écrit sous signatures privées, à Paris, du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et déposé pour minute à M. Tropeau, notaire à Paris, par acte devant lui du vingt-sept décembre, même année, aussi enregistré. Il résulte qu'une société en nom collectif et par actions a été établie entre: M. Achille CHAUVET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 5. Et un commanditaire et dénommé. Cette société a pour objet la fondation et l'exploitation sur un terrain situé à Paris, à l'angle des rues Lamartine et Caser, d'un établissement destiné à des cafés, billards, concerts et autres jeux, divertissements et représentations autorisées. Le siège social est rue Geoffroy-Marie, 5, à Paris. La durée de la société est de trente-trois années, à partir du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-cinq, jour de la constitution définitive. La raison et la signature sociales sont: CHAUVET et C., et la dénomination: Les Porcherons. M. Chauvet, gérant responsable,

LEDOUX et C., des actions de la dite société dont le chiffre nominal est de mille francs, moyennant un prix à forfait de trois cents francs par chaque action.

Le fonds social est fixé à deux millions de francs, divisés en quatre séries de cinq cent mille francs chacune, qui sont représentées par des actions au porteur. Les actions des deux premières séries sont de cinq francs, et celles des deux dernières de vingt francs chacune. Le fonds social peut être augmenté par délibération de l'assemblée générale. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Signé: TRÉPAGE. (2748) D'un acte sous seings privés, fait à Paris, le dix-huit décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, folio 57, verso, case 5, par Pomme, entre M. François-Louis LEDOUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 98, et les autres susnommés, les autres audit acte, il a été extrait ce qui suit: Art. 1er. Il est formé entre les susnommés et les futurs adhérents au présent acte une société en commandite et par actions, dont M. Ledoux sera seul gérant responsable comme fondateur, les autres susnommés simples commanditaires. La société a pour objet: 1° L'acquisition dont elle obtiendra la possession, l'acquisition ou la location, la manipulation, la vente ou l'application du produit des mines d'Asphalte ou de toute autre espèce de bitume propre à l'industrie. 2° L'entreprise en France et à l'étranger de bordures et dallages en granit, de pavages et de chaussées en asphaltes, bitumes ou tout autre matière compositée. La durée de la société est fixée à quarante années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-six. La raison sociale sera LEDOUX et C. La société prendra telle dénomination que les circonstances et la nature particulière de son exploitation feront paraître la plus convenable. Art. 2. Le siège de la société sera établi à Paris. Art. 3. Le capital social est fixé à un million; il est représenté par dix mille actions de cent francs, dont mille droit chacune à un dix millième dans la propriété des valeurs sociales, à un intérêt annuel de cinq pour cent et à une part proportionnelle dans les bénéfices. Art. 4. La présente société sera constituée aussitôt que la souscription de six mille actions. Art. 5. Les actions seront émises par le gérant et signées par lui; elles seront au porteur, extraites d'un cahier à souches et numérotées de un à dix mille. Art. 6. Chaque souscripteur d'actions dont la souscription sera autorisée par la déclaration de constitution de la société, versera, dans la huitaine du jour de cette déclaration, le montant des actions par lui souscrites. Les personnes qui souscriront des actions postérieurement seront tenues d'en payer le prix comptant contre le remise des titres. Par dérogation à la stipulation précédente, le gérant est autorisé à acquiescer de toute personne, nommée par lui, à l'acceptation de la souscription d'un timbre sec de la société et signées par le gérant. Elles sont extraites de registres à souche, frappées d'un timbre sec de la société et signées par le gérant. Elles sont numérotées de 1 à 120. Chaque action est payable en son entier. Le gérant aura les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société et la représenter activement et passivement; il exercera ses droits et ses obligations moyennant le rapatriement de la signature sociale, dont il ne pourra toutefois faire usage que dans l'intérêt et pour le compte de la société. Il ne sera pas responsable, donner tous pouvoirs. En cas de décès ou d'incapacité légale de M. Jourdan avant le décès de madame Clémence-Rosine-Malvina Lagache, son épouse, la société ne sera pas dissoute; elle continuera avec madame Jourdan, qui prendra la gérance au lieu et place et dans les mêmes conditions que M. Jourdan (art. 15). En aucun cas ci-dessus prévus, il ne pourra être appesé de scelles sur les livres et valeurs de la société, ni fait inventaire. Les héritiers ou ayants-cause de M. Jourdan ne pourront intervenir dans la dissolution de la société. Audit acte est intervenue madame Clémence-Rosine-Malvina Lagache, épouse de M. Jourdan, laquelle, dûment autorisée par son mari, après avoir pris connaissance de l'acte dont est extrait, a déclaré, au cas où l'article 15 qui la concerne devrait recevoir son effet, se réserver d'accepter ou de refuser la faculté qui lui est donnée par ledit article. La dissolution de la société aura lieu à l'expiration du terme fixé pour sa durée. En cas de perte du fonds de réserve et du tiers du capital versé en espèces, la dissolution anticipée pourra être exigée, soit par le gérant, soit par l'assemblée générale des actionnaires. La dissolution anticipée pourra, en outre, être prononcée, pour tout autre cause, par le gérant, d'accord avec l'assemblée générale. Dans tous les cas de dissolution, la liquidation opérera à la diligence du gérant et d'un commanditaire nommé par l'assemblée générale. Dans le cas où la dissolution serait nécessaire par le décès de M. Jourdan ou de madame Jourdan, le liquidateur serait nommé par justice. Pour extrait. (2754) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, le mardi et le samedi, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 28 DÉC. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture et le jour: De la dame GUILLOT (Anne-Marie-Josephine Brelon, épouse du sieur Alfred-Léon, de lui dément autorisé), mde de confections, place des Petits-Pères, 9; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Pillon, rue Sic-Apolline, 9, syndic provisoire (N° 12996 du gr.). De la dame MONJAUZE (Eugène-Gabrielle Bojard, épouse séparée quant aux biens du sieur Martial),

Thérèse, rue des Dames, 3, en regard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 janv., à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances créanciers.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 novembre 1855, lequel refuse d'honorer le concordat passé, le 12 octobre 1855, entre le sieur BARBIN (Jean), maître maçon, rue de la Colletière, 8, et ses créanciers. Annuler ledit concordat à l'égard de tous les intéressés, et attendu que les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties devant M. le juge-commissaire pour faire constater conformément à la loi (N° 12918 du gr.). Juges: M. de la Colletière, 8, et ses créanciers. NOMINATIONS DE SYNDICS. Messieurs les créanciers du sieur BARBIN (Jean), maître maçon, rue de la Colletière, 8, quartier Montferrand, sont invités à se rendre le 4 janvier, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créancier, pour, attendu que le Tribunal, par jugement du 14 novembre 1855, a refusé d'honorer le concordat passé le 12 octobre 1855 entre le sieur Barbin et ses créanciers, s'entendre déclarer en état de liquidation, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 12918 du gr.). REMISES A HUITAINE. Du sieur VALLS (Léon), imprimeur sur étoffes à Puteaux, quai Imperial, 10, le 4 janvier, à 9 heures (N° 12998 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou au contraire, en cas de refus, de donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REDDITION DE COMPTES DE GESTION. MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur PUPAT (Louis), marchand de vins-traiter à La Villette, rue de Flandres, 34, sont invités à se rendre le 3 janvier, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 11440 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VALADIE (Pierre), md de vins aux